



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CONSTAT D'UN BIEN SANS MAÎTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TOUR DU PARC

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1, 2° et L. 1123-3, dans leur version telle que modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
VU l'article 713 du code civil ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître ;
VU les informations figurant au registre du cadastre sur le bien visé par le présent arrêté ;
VU les informations données par la direction générale des finances publiques du Morbihan ;
VU les recherches effectuées par les services communaux ;
VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission communale des impôts directs du 6 février 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que l'immeuble dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AI n° 83, lieu-dit « Lo Lann »

N'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché et fera l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Il sera également notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble sera présumé sans maître. La commune, par délibération de son organe délibérant, pourra l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID : 056-215602525-20230216-2023_01-AR

propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'état dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif ou notarié.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Le Maire,



16 FEV. 2023

François MOUSSET
Maire LE TOUR DU PARC